

Arrêt

**n° 234 168 du 17 mars 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître BASHIZI BISHAKO
Rue Emile Claus 49/9
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 novembre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et C. LAMBOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Comparaissant, à l'audience du 27 février 2020, la partie requérante déclare que le requérant s'est vu délivrer une « carte F », et se réfère à l'appréciation du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), en ce qui concerne l'objet du recours.

La partie défenderesse n'est pas informée de cette évolution, et se réfère à ses écrits.

2. Le Conseil prend acte de la déclaration de la partie requérante.

Etant donné le caractère inconciliable d'une mesure d'éloignement et d'une « carte F », la délivrance d'une telle carte emporte le retrait implicite mais certain de l'acte attaqué.

Il en résulte que le recours est devenu sans objet et est, partant, irrecevable.

3. Le recours est devenu sans objet, à la suite d'une demande ultérieure de la partie requérante, et non à l'initiative de la partie défenderesse. Le Conseil estime, dès lors, que les dépens du recours doivent mis à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme S.-J. GOOVAERTS,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S.-J. GOOVAERTS

N. RENIERS